cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Pauline RAPILLY-FERNIOT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2606142 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 72403 LRAR en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 185 177 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 58 231 euros et un montant de recettes déclarées de 67 813 euros dont 67 328 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité de l'emprunt (soit 60 000 euros) alors que celui-ci n'a été utilisé pour la campagne qu'à hauteur de 55 000 euros. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 52 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 58 179 euros, et en recettes à 67 761 euros, dont 67 276 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 87 960 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 58 179 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 9 582 euros, soit 57 694 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 57 694 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 9 582 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Pauline RAPILLY-FERNIOT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 58 179 euros

en recettes à 67 761 euros

soit un excédent de 9 582 euros.

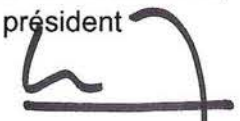
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 57 694 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY